

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



**ORDONNANCE DE POLICE**

**STADE EDMOND MACHTENS – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES –  
MATCHES DE FOOTBALL SAISON 2024-2025**

**LA BOURGMESTRE,**

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 3 juin 2018 ;

Vu le rapport de police du 18 juin 2024 de la zone de police Bruxelles – Ouest dans le cadre des matches du RWDM pour la saison de football 2024-2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que, plus particulièrement, un des objets de police confiés à la vigilance de l'autorité des communes est le soin de réprimer les atteintes à l'ordre public, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ; qu'il en est de même pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait grand rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Considérant que par un rapport du 18 juin 2024, la zone de police demande de mettre en place le système de « Ticket – Combi-bus » pour tous les matches de la saison de football 2024-2025 ; que cette mesure est à destination des supporters visiteurs et a pour but d'obliger ceux-ci à acheter leurs tickets avant le match, tickets combinés à une place dans un bus, d'une compagnie de transport reconnue, qui prend en charge les supporters ;

Considérant que ce système est motivé par les éléments suivants :

- Le RWDM n'échappe pas aux débordements qui se déroulent depuis plusieurs années en marge des matches de foot ;
- Le stade Edmond Machtens se trouve en plein centre urbain, ce qui a pour conséquence qu'il n'y a pas beaucoup de places de parking aux alentours du stade ;
- Si les supporters visiteurs se déplaçaient en voiture, le risque serait grand que leur chemin transite par les cafés des supporters du RWDM et que dès lors, il pourrait y avoir un conflit ;
- Plusieurs clubs de Pro Challenger ont des noyaux durs assez importants, le fait de les rassembler dans le même bus permettra à la police de les localiser et d'intervenir rapidement en cas de problème ;

Considérant, par conséquent, sur conseils des services de sécurité et de police, que doit être ordonné la prise d'une mesure de police déterminée réglementant les modalités d'accès aux installations du Stade Edmond Machtens par les supporters de l'équipe adverse lors des rencontres ;

Considérant que la mesure de police ordonnée pour chaque match de la saison dépend de l'analyse de risque sur base des éléments objectifs en concertation avec les différentes cellules football des clubs visiteurs ;

Considérant que, pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains et passants, il y a lieu de prendre des mesures adéquates ; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Tout accès aux installations sportives sises rue Charles Malis 61 à 1080 Bruxelles (stade Edmond Machtens) et à ses abords est interdit à tout supporter du club de football visiteur en dehors des modalités d'accès définies par la présente ordonnance.

Les modalités d'accès applicables, pour chaque match de football de la saison 2024-2025, dépendent de l'analyse de risque établie par la cellule football de la Zone de police de Bruxelles-Ouest, en concertation avec les différentes cellules football des clubs visiteurs.

Lorsque le match est jugé à risque, l'accès à la zone de sécurité « visiteurs » établie autour du stade cinq heures avant et cinq heures après le match, n'est autorisé qu'en autocar sans arrêt autorisé en ce qui concerne les supporters visiteurs via la rue du Géomètre. Aucun billet « visiteur » ne pourra être acheté ou vendu sur place ou auprès des guichets de vente officiels.

Article 2 : Les supporters visiteurs qui se rendraient dans une autre tribune du stade Machtens que celle dévolue expressément aux visiteurs, ne pourront arborer, en aucun cas, les couleurs ou autres signes d'appartenance à leur club, sous peine de se voir refuser l'accès au stade et/ou d'être verbalisés selon la législation en vigueur.

Article 3 : Conformément à la loi du 24 juin 2013, quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance et refuse de se conformer aux injonctions des agents constatateurs et/ou agents de police pourra être puni d'une amende administrative de maximum 175 ou 500 euros, selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

Article 4 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

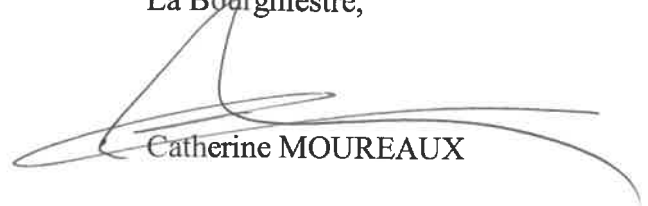
Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat et sera affichée à tous les accès aux installations concernées, publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'un affichage indiquant le lieu où le texte peut être consulté par le public.

Article 6 : La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 7 : Un recours en annulation contre le présent Arrêté peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation motivée doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via la rubrique e-Procédure sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be> ), dans les soixante jours de la sa notification.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 9 juillet 2024,

La Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Catherine MOUREAUX

